



NOTE DE POSITION

DROITS SOCIAUX ET HANDICAP

Approuvée en séance plénière
du 16/02/2015

1. INTRODUCTION

Par droits sociaux, nous entendons les droits octroyés par le système de sécurité sociale tels que les soins de santé, les régimes d'incapacité de travail ou d'invalidité, le chômage, les allocations familiales ou encore les régimes de retraite.

Ces droits sociaux sont accessibles à toute personne, à condition de respecter les conditions d'octroi. Ces droits ne concernent donc pas exclusivement les personnes handicapées. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) a cependant constaté à de nombreuses reprises qu'il est parfois plus difficile pour les personnes handicapées de bénéficier de ces droits ou que des aménagements spécifiques seraient nécessaires pour que les personnes handicapées puissent bénéficier de ces droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

Le CSNPH a donc décidé de rédiger une note mettant en avant ces difficultés et les changements de politiques à mettre en place pour y remédier. Seules les matières relevant du niveau de pouvoir fédéral seront abordées, vu le champ de compétences du conseil.

Le CSNPH a déjà rédigé une note de position « Emploi des personnes handicapées » et une note de position sur les « Dispositifs financiers spécifiques aux personnes handicapées ». Ces notes se complètent mutuellement.

2. PRÉAMBULE : LA QUESTION DES REVENUS DANS LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cadre de cette note, le CSNPH souhaite rappeler les principes de l'article 28 de la Convention :

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
 - a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
 - b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
 - c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;

- d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

De plus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU), ratifié par la Belgique, reconnaît aussi à toute personne le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de jouir du meilleur état de santé.

3. PRINCIPES SOUTENUS ET DÉFENDUS PAR LE CSNPH CONCERNANT LES DROITS SOCIAUX

3.1. SOINS DE SANTÉ ET INVALIDITÉ

- **Montant des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité**

Les personnes en incapacité de travail de longue durée se retrouvent souvent dans une situation financière difficile. De manière générale, les indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité n'ont pas suivi l'évolution des salaires. Un écart important s'est creusé entre les deux. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces personnes doivent en général faire face à d'importants frais de soins de santé. C'est le cas aussi pour les personnes handicapées se trouvant en incapacité de travail.

C'est pourquoi, le CSNPH demande que le gouvernement veille à ce que toutes les indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité se situent à minima au-dessus du seuil de pauvreté.

- **Reprise du travail après une période importante d'incapacité ou d'invalidité et rôle de la médecine du travail**

Le CSNPH fait référence à sa note de position sur l'emploi des personnes handicapées et en particulier au point « Travailler aux représentations de tous les acteurs (personnes handicapées, associations représentatives, employeurs, partenaires sociaux, acteurs de l'enseignement et de la formation, médecins du travail, ...) par le biais de la sensibilisation notamment ».

Le CSNPH demande également à ce que la médecine du travail soit sensibilisée aux questions du handicap pour favoriser le maintien à l'emploi le plus longtemps possible et pour permettre un retour à l'emploi. Dans ce cas, un contact entre le médecin-conseil et l'employeur de la personne concernée devrait être systématique afin de voir quelles sont les nouvelles capacités du travailleur suite à la nouvelle formation suivie.

- **Accessibilité financière des soins de santé**

Le système social belge a mis en place un filet dont les mailles sont suffisamment serrées pour qu'aucun patient ne soit exclu des soins de santé dont il a besoin. Cependant, la complexité du système génère des incompréhensions ou des manques d'information qui amènent certaines personnes à passer à côté du filet. D'autre part, ce maillage ne permet pas toujours de prendre en compte des

situations de handicap ou de maladies handicapantes dans leur spécificité très particulière et/ou aiguë. Il s'agit souvent de personnes qui se trouvent en situation de précarité, de par la faiblesse de leurs revenus et/ou l'ampleur des coûts des soins de santé. Parmi celles-ci, les personnes handicapées constituent un sous-groupe important.

C'est pourquoi, pour le CSNPH, il est impératif de :

- octroyer une intervention plus élevée de l'assurance maladie-invalidité dans les coûts pour les maladies graves et chroniques;
- rembourser les prestations de rééducation en logopédie pour les enfants ayant un quotient intellectuel inférieur à 86 ;
- revoir la politique de remboursements INAMI pour un rééquilibrage assurant un libre choix entre implant et appareillages auditifs classiques quand l'indication médicale le justifie ;
- mettre en place les mesures nécessaires pour que les personnes sourdes ne soient plus obligées de prendre en charge financièrement les frais d'interprétation en langue des signes dans le cadre de l'accès aux soins.

- **Problématique de l'article 100 (état antérieur)**

L'article 100 § 1 de la loi du 14 juillet 1994 définit les conditions d'ouverture du droit aux indemnités d'incapacité dans le cadre de la législation ASSI :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe des professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

Pour les personnes handicapées exerçant un emploi ou étant demandeur d'emploi, l'application stricte de cet article entraîne une réelle difficulté lorsqu'elle connaît une période d'incapacité de travail. Il est en effet dans certains cas très difficile de faire la preuve de l'aggravation de l'état antérieur. Ces personnes se voient alors refuser le droit aux indemnités d'incapacité de travail prévues par l'ASSI.

Pour le CSNPH, il est nécessaire de revoir la manière dont cet article est appliqué aux personnes handicapées. Tout problème de santé n'est pas nécessairement lié au handicap. Une application trop stricte de cet article a comme conséquence un traitement discriminatoire entre personnes avec ou sans handicap.

3.2. AIDE À L'EMPLOI ET CHÔMAGE

Le CSNPH fait référence à sa note de position sur l'emploi des personnes handicapées. ([Note de position](#))

Complémentairement à cette note, le Conseil souhaite attirer l'attention des responsables politiques sur l'activation des chômeurs avec un handicap

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le contrôle de la disponibilité des chômeurs est devenu une compétence des entités fédérées. Cependant, l'ONEM reste compétente pour ce qui concerne les règles générales concernant le chômage et les montants des allocations d'attente et de chômage. Le CSNPH continue donc à suivre cette matière et collabore avec les conseils d'avis des entités fédérées.

De nouvelles règles sont entrées en vigueur en matière d'activation des chômeurs ayant une incapacité d'au moins 33%. Ces personnes devront faire la preuve de leurs recherches d'emploi ou du suivi de formations professionnelles. Pour certaines personnes handicapées, ces recherches nécessitent un accompagnement.

Etant donné que la répartition des compétences entre les différentes entités, le CSNPH demande la mise en place des structures de coordination des politiques nationale, régionales, communautaires et locales afin de développer une vraie politique permettant d'éviter les pièges à l'emploi. Une réelle politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées doit être développée et harmonisée.

Etant donné qu'il est plus difficile pour une personne handicapée de trouver un emploi que pour une personne qui n'est pas en situation de handicap, il est essentiel de lui donner un accompagnement efficace et donc professionnel en terme d'orientation professionnelle et d'intégration dans la vie active. Cet accompagnement doit être adapté en fonction du handicap et réalisé par des personnes qui connaissent le handicap.

3.3. ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES

Le fait pour une famille de compter un membre en situation de handicap a un impact non négligeable en termes de niveau de vie. Cela implique souvent pour les familles des dépenses plus importantes que pour un enfant sans handicap.

La difficulté d'accueillir et d'élever un enfant en situation de handicap varie selon son niveau de dépendance. Il est, en effet, fréquent que l'un des parents soit amené à sacrifier sa vie professionnelle, totalement ou partiellement, afin de pouvoir s'occuper de l'enfant.

Les législations relatives aux allocations familiales ont prévu une aide financière complémentaire aux familles avec enfant en situation de handicap, sous la forme d'une majoration des allocations familiales et autres (invalidité, chômage, pension).

Bien que les allocations familiales aient été transférées aux entités fédérées, le CSNPH souhaite rappeler l'importance de ce système de majoration. Une récente étude menée à l'occasion des 10 ans de la réforme des allocations familiales majorées a d'ailleurs démontré que cette majoration protégeait les familles d'un risque accru de pauvreté.

3.4. RÉGIMES DE RETRAITE – PENSIONS

Pour de nombreuses personnes handicapées, travailler et mener une carrière professionnelle ont des conséquences négatives sur leur santé du fait de leur handicap. Pour beaucoup de personnes handicapées, il est pratiquement impossible d'atteindre une carrière complète. Du fait de leur santé, elles souhaitent pouvoir arrêter de travailler avant l'âge légale de la pension.

La tendance actuelle au niveau des politiques menées en matière d'emploi est de tendre à l'allongement de la durée de la carrière de tout un chacun et la limitation des possibilités de préretraites. Cependant, pour certains métiers réputés « physiquement pénibles », des dérogations existent actuellement et permettent sous certaines conditions aux travailleurs de ces secteurs un accès anticipé à la pension. Vu les constats évoqués au précédent paragraphe et par analogie aux mesures précitées, le CSNPH demande au gouvernement d'examiner la possibilité pour les personnes handicapées, qui le souhaitent et pour qui c'est nécessaire, d'un accès anticipé à la pension de retraite tout en conservant leurs droits à une pension complète. La mise en place d'un autre mécanisme devrait également être étudiée par le gouvernement à savoir une comptabilisation plus avantageuse des années de carrière effectuées par les personnes handicapées et ce, afin d'encourager l'emploi.

3.5. DROITS SOCIAUX DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

Le CSNPH souhaite aussi souligner les difficultés rencontrées par les parents d'un enfant handicapé inscrits au chômage et en particulier pour un ménage monoparental. Dans le cas d'un enfant présentant un handicap de grande dépendance, il est fréquent que le parent seul (généralement la mère) ait dû cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant à domicile. Il/elle se trouve alors avec le chômage pour seul revenu. Les mesures de réduction progressive des allocations de chômage prises pour diminuer le taux de chômage les placent devant de très gros problèmes.

4. PRINCIPES SOUTENUS ET DÉFENDUS PAR LE CSNPH CONCERNANT LES DROITS DÉRIVÉS

Le CSNPH fait référence à sa note de position sur les dispositifs financiers spécifiques aux personnes handicapées. ([Note de position](#))